

Arrêté électoral n°2019-03 du 07 novembre 2019

Relatif à l'organisation des élections pour le renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil d'administration et pour le renouvellement des représentants des usagers au Conseil Scientifique de l'ENSMA

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 718-11 à L. 718-12, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D.719-1 à D.719-40 ;
- Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.
- Vu la loi n° 2015-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu le décret n°2016-1782 du 19 décembre 2016 relatif à la transformation de l'ENSMA en EPSCP ;
- Vu les statuts de l'ENSMA approuvés en date du 18 janvier 2017 ;

Le Directeur de l'ENSMA arrête

Article 1er : Organisation des élections

Le Directeur de l'ENSMA est responsable de l'organisation des élections pour :

- le renouvellement partiel des représentants des personnels siégeant au conseil d'administration, collège A et collège B ;
- le renouvellement des représentants du collège G siégeant au conseil scientifique.

Le Directeur de l'ENSMA dispose d'un secrétariat, au sein de l'établissement, chargé de l'assister dans l'organisation matérielle des élections (établissement et affichage des listes électorales, implantation et organisation des bureaux de vote, dépouillement des votes, collecte et proclamation des résultats) selon les principes et le calendrier définis dans le présent arrêté et dont les coordonnées sont :

Secrétariat de Direction – Corinne DELOUCHE (Bâtiment A/4ème étage/bureau A405)

Tél. : 05.49.49.80.02 – elections@ensma.fr

Le calendrier électoral figure dans **l'annexe 1** du présent arrêté.

Article 2 : Date du scrutin

Le directeur de l'ENSMA convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants au Conseil d'Administration et au Conseil scientifique le :

Mardi 03 décembre 2019 de 9h00 à 17h00 – Bâtiment A – HALL D'ENTREE

Article 3 : Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

Le nombre de **représentants des personnels** à élire pour le Conseil d'Administration est de 1 représentant pour le collège A et 1 représentant pour le collège B.

Le nombre de **représentants du collège G** à élire pour le Conseil scientifique est de **3 représentants des usagers suivant une formation de troisième cycle** (doctorat) - (3 titulaires / 3 suppléants),

Pour la **composition des collèges électoraux**, se reporter aux dispositions de **l'annexe 2** du présent arrêté.

Article 4 : Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au **scrutin de liste** à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Dans le cas où **un seul siège est à pourvoir dans un collège déterminé**, l'élection a lieu au **scrutin uninominal majoritaire à un tour**.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 5 : Listes électorales

Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur les listes électorales. Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales pour pouvoir voter sont précisées en **annexe 3**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale de son collège.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de l'ENSMA.

1/ Demande d'inscription sur les listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et qui appartient à l'une des catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales, peut demander au Directeur de l'ENSMA de faire procéder à son inscription dans les conditions détaillées ci-après.

Pour les catégories d'électeurs visées, la demande d'inscription doit avoir été faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin pour pouvoir être prise en compte et permettre le vote (cf. **annexe 4**).

Ces demandes devront être adressées à l'ENSMA (elections@ensma.fr) au plus tard le **mercredi 27 novembre 2019 à 17H00**.

2/ Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D.719-7 du code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de l'ENSMA de faire procéder à son inscription jusqu'à la veille du scrutin, et au président du bureau de vote le jour du scrutin (cf. **annexe 5** disponible dans le bureau de vote le jour du scrutin).

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

3/ L'affichage des listes électorales

La liste des électeurs appelés à prendre part au scrutin sera affichée au sein de l'ENSMA le **mardi 12 novembre 2019**.

Article 6 : Dépôt des candidatures et professions de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les déclarations de candidatures (candidatures de listes et candidatures individuelles), dûment, clairement remplies et signées en original doivent être déposées, ou doivent parvenir, au plus tard le **lundi 25 novembre 2019 à 17H00**, et communiquées au Secrétariat de Direction.

Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de dépôt de liste à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures, mais il atteste que la liste a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents requis.

L'envoi de candidatures individuelles, ou de listes de candidatures, par fax, par e-mail n'est pas autorisé. Les dépôts de listes ne remplissant pas les conditions indiquées ci-dessus sont irrecevables.

Présentation des listes de candidats

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le Directeur vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

L'ENSMA disposant d'un statut d'EPSCP, type école externe, il est admis la possibilité de siéger dans plusieurs conseils.

Les candidats sont classés, au sein de chaque liste, par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes des candidats est une exigence réglementaire, prévue par le 3ème alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Dans le cadre d'un scrutin uninominal (et non d'un scrutin de liste), la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer (dans le cas d'un seul siège à pourvoir).

Formalité impossible : Dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter l'obligation d'alternance. Les personnes potentiellement éligibles pour un collège donné sont de même sexe ou majoritairement du même sexe. Ce cas de figure peut être admis si l'établissement apporte la preuve de l'impossibilité de respecter la règle de l'alternance, et des démarches entreprises pour tenter de la respecter.

Nombre de candidats par liste

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Toutefois, pour les représentants des usagers, et compte tenu de l'élection de membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double des sièges de titulaires à pourvoir pour le collège des usagers.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, sous réserve des dispositions suivantes :

- Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Pour l'élection des représentants des usagers aux conseils, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.
- Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont déterminés en fonction du résultat à l'élection et sont donc désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant désigné est ainsi associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Documents à remettre lors du dépôt des candidatures

Pour le scrutin uninominal majoritaire à un tour, chaque candidat établit et transmet une déclaration individuelle de candidature signée et datée (cf. **annexe 6 et 7**).

Pour le scrutin de liste, chaque déclaration de candidature de liste doit être accompagnée des originaux des déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat de la liste.

Quel que soit le nombre de candidats sur la liste, tout dépôt de candidatures comporte la remise de 3 documents :

- Le dépôt de liste (cf. *formulaire de dépôt de liste en annexe 8 de l'arrêté*),
- Les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste (cf. *formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 9 de l'arrêté*),
- La photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, d'une pièce d'identité.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Présentation des candidatures lorsqu'un seul siège est à pourvoir :

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour (et non au scrutin de liste). Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.

Dépôt des professions de foi (facultatif)

Chaque liste de candidat peut déposer une profession de foi. La profession de foi doit être transmise au plus tard le **lundi 25 novembre 2019 à 17H00** dans sa version définitive. Un exemplaire papier en couleur (affichage web) et un second en noir et blanc (affichage papier) devront être envoyés simultanément à elections@ensma.fr. La profession de foi ne doit pas excéder un format A4 de 2 pages maximum et ne doit comporter aucune photographie.

Article 7 : Bulletins de vote

Dans le cas d'un scrutin de liste, le bulletin de vote comprend la liste nominative des candidats. Pour le scrutin uninominal majoritaire à 1 tour, le bulletin de vote comprend le nom et prénom du candidat. Pour chaque liste, **les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'ENSMA**. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Il peut être fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance ou du soutien dont les candidats bénéficient à la date de dépôt des candidatures.

Une **maquette de bulletin de vote**, conforme au modèle fourni (en noir et blanc **annexes 10, 11 et 12**) sera transmise au plus tard le **Lundi 25 Novembre 2019** à : elections@ensma.fr

- Format A4 pour le scrutin de liste (21 x 29,7 cm)
- Format (15 x 10.5 cm) pour le scrutin majoritaire à 1 tour

Article 8 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du **jeudi 28 novembre 2019** et prend fin à l'issue du scrutin.

Toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements.

Affichage et distribution de tracts

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée à l'extérieur de l'ENSMA. Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles et des espaces contigus où sont établis les bureaux de vote. L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des candidats.

Communication écrite

Pendant la campagne électorale, le(s) responsable(s) des listes est (sont) autorisé(s) à demander que soient diffusés trois messages électroniques au plus qui seront diffusés aux personnels et aux usagers de l'ENSMA. Les demandes seront adressées à l'adresse suivante : elections@ensma.fr.

Les messages seront diffusés via l'adresse : elections@ensma.fr.

Article 9 : Bureaux de vote

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs. Le scrutin sera ouvert le **mardi 03 décembre 2019** par le président du bureau de vote à 9h00 et clos à 17h00.

Article 10 : Votes

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter un justificatif professionnel comportant une photo ou à défaut un justificatif professionnel ou une pièce d'identité.

Pour pouvoir voter, les usagers devront présenter leur carte d'étudiant, établie pour l'année universitaire 2019/2020.

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour vote en ses lieu et place.

Un **formulaire de procuration** (imprimé numéroté) est tenu à la disposition des électeurs et **doit être retiré auprès du Secrétariat de Direction** (cf. modèle en **annexe 13**).

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Une procuration n'est valable que pour un seul scrutin ; si un mandataire est appelé à voter pour plusieurs scrutins, il doit donc disposer d'une procuration par scrutin. L'électeur établit autant de procurations originales que de collèges pour lesquels il souhaite que le mandataire vote en ses lieu et place.

Le mandataire devra présenter le formulaire de procuration **original** le jour du scrutin, au bureau de vote.

le mandataire devra présenter la justification de la qualité professionnelle ou une photocopie d'une pièce d'identité de la personne pour laquelle il vote.

Le vote est personnel et direct. Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire ;
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet ;
- **Après vérification de son identité**, l'électeur signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale et met son bulletin dans l'urne. Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.

Il est prévu une urne par collège.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 11 : Dépouillement des votes

1/ Scrutateurs

Le bureau de vote s'adjoit de scrutateurs pour le dépouillement. Les scrutateurs sont des électeurs désignés par le bureau de vote. Ils sont au nombre minimum de trois et peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les candidats présents sur les listes (cf. article D. 719-36 du code de l'éducation).

2/ Caractère public du dépouillement

Le dépouillement (comme les opérations de vote) est public. En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le directeur de l'établissement peut prendre toute mesure utile (et notamment interrompre le déroulement du dépouillement).

3/ Déroulement des opérations de dépouillement (cf. article D. 719-36)

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes :

- Ouverture de l'urne ;
- Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, celle-ci doit être signalée dans le procès-verbal ;
- Ouverture des enveloppes, une par une ;
- Décompte du nombre de voix par liste ;
- Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le bureau de vote dresse un procès-verbal du dépouillement.

Les membres du bureau contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procès-verbal. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de son annexion.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours et, dans l'éventualité d'une contestation, dans des enveloppes scellées.

4/ Bulletins considérés comme nuls (cf. article D.719-35) :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur au nombre de sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Les enveloppes vides ;
- Les enveloppes comportant des bulletins de listes différentes ;
- Les bulletins comportant des noms rayés ;
- Les bulletins comportant une modification de l'ordre des candidats ;
- Les bulletins comportant des noms ajoutés.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est considéré comme nul lorsque les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tâche, déchirure).

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal.

→ Pour chaque vote nul :

- Conserver l'enveloppe concernée, et quand elle n'est pas vide, remettre à l'intérieur le bulletin nul ;

- Indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet ;
- Faire figurer sur chaque enveloppe la signature de 2 membres du bureau de vote (les mêmes qui signeront le Procès-Verbal de dépouillement).

Ces enveloppes et bulletins devront être joints au Procès-Verbal de dépouillement.

Consultation de la liste d'émargement

Un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

5/ Calcul des sièges revenant à chaque liste (scrutin de liste)

Les modalités d'attribution des sièges sont explicitées en **annexe 14**.

Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le Directeur de l'ENSMA dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés et diffusés à l'ensemble des personnels et usagers.

Article 13 : Modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 13.

Il est institué, à l'initiative du Recteur(trice) de l'Académie de Poitiers, Chancelier(ère) des universités, une ou plusieurs commissions de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le président du Tribunal administratif de Poitiers. La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est compétente pour connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le directeur de l'établissement, par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- 1°) Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2°) Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3°) En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le directeur de l'établissement, et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Article 14 : Publicité et exécution

Le Directeur de l'ENSMA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le 07 novembre 2019,

Le Directeur de l'ENSMA,



M. Roland FORTUNIER

ANNEXES

- ANNEXE 1.....CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES
- ANNEXE 2.....COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX
- ANNEXE 3.....INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
- ANNEXE 4DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES POUR LES ELECTEURS DONT L'INSCRIPTION EST SUBORDONNEE A UNE DEMANDE
- ANNEXE 5.....DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE CORRECTION SUR LES LISTES ELECTORALES
- ANNEXE 6.....DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE – CONSEIL D'ADMINISTRATION (COLLEGE A)
- ANNEXE 7.....DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE – CONSEIL D'ADMINISTRATION (COLLEGE B)
- ANNEXE 8.....DECLARATION DE CANDIDATURE / DEPOT DE LISTE – CONSEIL SCIENTIFIQUE (USAGERS)
- ANNEXE 9.....DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE – CONSEIL SCIENTIFIQUE (USAGERS)
- ANNEXE 10.....MAQUETTE DE BULLETIN DE VOTE – CONSEIL D'ADMINISTRATION (COLLEGE A)
- ANNEXE 11.....MAQUETTE DE BULLETIN DE VOTE – CONSEIL D'ADMINISTRATION (COLLEGE B)
- ANNEXE 12.....MAQUETTE DE BULLETIN DE VOTE – CONSEIL SCIENTIFIQUE (USAGERS)
- ANNEXE 13.....MODELE DE PROCURATION
- ANNEXE 14.....MODALITES DE CALCUL DES SIEGES (SCRUTIN DE LISTE)

ANNEXE 1
CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

pour le renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil d'administration de l'ENSMA et le renouvellement des représentants des usagers au Conseil Scientifique de l'ENSMA

Rédaction de l'arrêté électoral		Jeudi 07 novembre 2019
Transmission des arrêtés électoraux et des listes électorales au Rectorat pour validation, et demande de désignation du représentant du rectorat au CEC	<i>Lorsque le calendrier électoral est établi</i>	
Etablissement des listes électorales		
Séance du Comité Electoral Consultatif		Jeudi 07 novembre 2019 à 9h30
Prise de contact avec le président de la CCOE, afin de l'informer du calendrier électoral		Jeudi 07 novembre 2019 à 9h30
Publication de l'arrêté électoral		Mardi 12 novembre 2019
Affichage des listes électorales	<i>20 jours au moins avant le début du scrutin</i>	Mardi 12 novembre 2019
Date limite de dépôt des candidatures	<i>15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin</i>	Lundi 25 novembre 2019 à 17H
Séance du Comité Electoral Consultatif		
Date limite d'affichage des listes de candidats et des professions de foi	<i>Immédiatement après l'expiration du délai de rectification des listes de candidats, étant de 2 jours</i>	mercredi 27 novembre 2019
Date limite des inscriptions sur la liste électorale	<i>Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin</i>	Au plus tard le mercredi 27 novembre 2019
Etablissement et enregistrement des procurations	<i>Jusqu'à la veille du scrutin</i>	Au plus tard le Lundi 02 décembre 2019
Jour du scrutin		Mardi 03 décembre 2019, 9h-17h
Séance du Comité Electoral Consultatif		jeudi 05 décembre 2019
Proclamation et affichage des résultats	<i>Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales</i>	Vendredi 06 décembre 2019
Délai de recours devant la CCOE	<i>Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats</i>	Au plus tard le Mercredi 11 Décembre 2019
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif		

Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont reçues jusqu'au jour du scrutin. Elles sont adressées à Secrétariat de Direction – elections@ensma.fr

Procédure de demande d'inscription sur les listes électorales : une date limite de 5 jours francs avant le scrutin est fixée pour demander une demande d'inscription.

- Les personnes **qui devaient figurer d'office** sur les listes et qui s'aperçoivent qu'elles n'y figurent pas peuvent demander leur inscription, même le jour du scrutin.
- Les personnes **qui avaient effectué une demande** d'inscription dans les formes prévues, soit 5 jours francs avant le scrutin et qui s'aperçoivent qu'elles ne figurent pourtant pas sur la liste peuvent demander leur inscription, même le jour du scrutin.
- Les personnes **qui ne figurent pas d'office** sur les listes électorales et qui n'ont pas fait de demande d'inscription dans un délai de 5 jours francs avant le scrutin et qui s'aperçoivent qu'elles ne figurent pas sur la liste, ne peuvent plus demander leur inscription, même le jour du scrutin.

Jour franc : le jour franc va de 0 heure à 24 heures et, pendant la période concernée, le jour de départ, le jour du terme et les jours fériés ne sont pas pris en compte.

ANNEXE 2
COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

1. Collèges électoraux du CONSEIL D'ADMINISTRATION et du CONSEIL DES ETUDES

Pour l'élection des représentants siégeant au sein du Conseil d'Administration, de l'ENSMA, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux dans les conditions suivantes :

a) Personnels enseignants

Les **professeurs des universités** relèvent du **collège A** (professeurs et personnels assimilés). Les **maîtres de conférences** relèvent du **collège B** (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés).

Cas d'un maître de conférences qui devient professeur des universités :

Son inscription dans le collège A ne peut intervenir qu'après la signature de son décret de nomination en tant que professeur des universités. Un avis d'affectation dans un établissement ne peut donc attester d'une quelconque nomination.

Enseignants associés et invités :

Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités relèvent du collège A.
Les personnes recrutées en qualité de maîtres de conférences associés ou invités relèvent du collège B.

Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation :

Ces agents votent dans le collège A s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de professeurs des universités. Ces agents votent dans le collège B s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de maîtres de conférences.

Autres personnels enseignants non titulaires :

Les doctorants contractuels (qui remplissent les conditions prévues pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants), les enseignants vacataires ainsi que les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) relèvent du collège B.

b) Chercheurs

Les chercheurs qui exercent des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche relèvent du collège A.
Les autres chercheurs relèvent du collège B.

Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions de recherche en application de l'article L. 954-3 :

Ces agents votent dans le collège A s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de directeurs de recherche.
Ces agents votent dans le collège B pour tous les autres cas.

2. Collège électoral du CONSEIL SCIENTIFIQUE

Collège des Usagers

Ce collège comprend les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

Etudiants de master :

Seuls les étudiants de 3^{ème} cycle sont représentés au Conseil scientifique.
En conséquence, les étudiants en master (formation de 2^{ème} cycle, cf. article L. 612-1 du code de l'éducation) ne sont ni électeurs ni éligibles.

ANNEXE 3**INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES**

Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale
<p>- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> → enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ; → personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ; → personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.
<p>- Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> → pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, → et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ; <p>- Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) :</p> <ul style="list-style-type: none"> → qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
<p>- Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP ;</p> <p>- Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.</p>
<p>- Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> → en fonctions dans l'établissement à la date des élections, → et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois. <p>NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.</p>
<p>-Etudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ; -Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.</p>
Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part
<p>- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> → personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ; → personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...) ; → personnels enseignants-chercheurs stagiaires.
<p>- Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.</p>
<p>- Auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.</p>

ANNEXE 4

**ENSMA - DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
POUR LES ELECTEURS DONT L'INSCRIPTION EST SUBORDONNEE A UNE DEMANDE**

Scrutin du Mardi 03 décembre 2019

**(renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil d'administration
de l'ENSMA et renouvellement des représentants des usagers au Conseil Scientifique de l'ENSMA)**

A RETOURNER PAR VOIE ELECTRONIQUE A L'ADRESSE :

elections@ensma.fr

Au plus tard le Mercredi 27 novembre 2019 – 17H00

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE :

NOM D'USAGE :

Prénoms :

Mail : Tel. :

Demande mon inscription sur la liste électorale du ⁽¹⁾:

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ENSMA

CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'ENSMA

Fait à :

le :

Signature :

¹²⁾ Cocher la(les) case(s) correspondante(s)

ANNEXE 5

ENSMA – ELECTIONS
Scrutin du Mardi 03 décembre 2019

(renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil d'administration
de l'ENSMA et renouvellement des représentants des usagers au Conseil Scientifique de l'ENSMA)

DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE CORRECTION SUR LES LISTES ELECTORALES

A RETOURNER PAR VOIE ELECTRONIQUE A L'ADRESSE :

elections@ensma.fr

Au plus tard le Mercredi 27 novembre 2019 – 17H00

Pour les personnels et usagers inscrits normalement d'office
et sous réserve de remplir les conditions pour être électeur fixées par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE :

NOM D'USAGE :

Prénoms :

Mail : Tel. :

Pour les étudiants, joindre une copie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Demande à être inscrit(e) sur les listes électorales de l'ENSMA

Demande que les listes électorales soient corrigées conformément à cette demande

- Liste électorale concernée par la demande :

Conseil d'Administration de l'ENSMA

Collège A

Collège B

Conseil Scientifique de l'ENSMA – Collège G

Fait à :

le :

Signature :

ANNEXE 6
ENSMA – DECLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ELECTION DES MEMBRES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - COLLEGE A
(Renouvellement partiel)

Scrutin du Mardi 03 décembre 2019

à déposer ou à retourner par LRAR (le cachet de la poste faisant foi)
au plus tard le **Lundi 25 novembre 2019 à 17H00** : ENSMA / Secrétariat de Direction (Bureau A405)
Téléport 2 – 1 av. Clément Ader – BP 40109 – 86961 Futuroscope Chasseneuil Cédex

Nombre de sièges à pourvoir : 1

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE : NOM D'USAGE :

Prénoms :

Mail : Tel. :

Déclare faire acte de candidature pour l'élection du représentant au Conseil d'administration, dans le collège A
(professeurs et personnels assimilés).

Fait à : le :

Signature :

Par la signature de ce présent document, l'intéressé(e) s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.

ANNEXE 7

**ENSMA – DECLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ELECTION DES MEMBRES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - COLLEGE B**

(Renouvellement partiel)

Scrutin du Mardi 03 décembre 2019

à déposer ou à retourner par LRAR (le cachet de la poste faisant foi)

au plus tard le Lundi 25 novembre 2019 à 17H00 : ENSMA / Secrétariat de Direction (Bureau A405)

Téléport 2 – 1 av. Clément Ader – BP 40109 – 86961 Futuroscope Chasseneuil Cédex

Nombre de sièges à pourvoir : 1

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE : NOM D'USAGE :

Prénoms :

Mail : Tel. :

**Déclare faire acte de candidature pour l'élection du représentant au Conseil d'administration, dans le collège B
(autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés).**

Fait à : le :

Signature :

Par la signature de ce présent document, l'intéressé(e) s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.

ANNEXE 8
ENSMA – DECLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ELECTION DES MEMBRES
AU CONSEIL SCIENTIFIQUE - COLLEGE DES USAGERS
(Renouvellement global)

Scrutin du Mardi 03 décembre 2019

à déposer ou à retourner par LRAR (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard le **Lundi 25 novembre 2019 à 17H00**
 ENSMA / Secrétariat de Direction (Bureau A405) / Téléport 2 – 1 av. Clément Ader – BP 40109 – 86961 Futuroscope Chasseneuil Cédex

Nombre de sièges à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants

Dans le collège des usagers, un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu. Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir, et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Nom et coordonnées de la personne habilitée à représenter la liste dans toutes les opérations électorales :

Je soussigné(e) : Qualité :
 Adresse mail : Tel. :

Declare déposer une liste de candidatures de (préciser le nombre) noms présentés dans l'ordre suivant :

Rang de classement	Civilité	Nom	Prénom	Emargement
1				
2				
3				
4				
5				
6				

Nom de la liste :

Liste présentée⁽¹⁾ ou soutenue⁽¹⁾ par :

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

⁽¹⁾ rayer la mention inutile. Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (liste des candidatures, bulletins de vote, ...).

Fait à : le : Signature :

*Le dépôt de liste est recevable si : chaque candidat a émargé sur cette liste en face de son nom et si cette liste est accompagnée de la **déclaration individuelle de candidature originale** de chaque candidat de la liste. **Les étudiants** doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.*

Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais fixés par l'arrêté électoral de convocation des électeurs. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

✕-----

ENSMA – ACCUSE DE RECEPTION DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ELECTION DES MEMBRES AU CONSEIL SCIENTIFIQUE - COLLEGE DES USAGERS Scrutin du Mardi 03 décembre 2019	
Liste déposée le :	Nombre de déclarations individuelles jointes :
Par :	Nom et signature de l'agent accusant réception :

ANNEXE 9

ENSMA - DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
Scrutin du Mardi 03 décembre 2019

CONSEIL SCIENTIFIQUE – COLLEGE DES USAGERS

Cette déclaration individuelle n'est valable qu'accompagnée du formulaire de dépôt de liste complété et signé de tous les candidats de la liste.

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE : NOM D'USAGE :

Prénoms :

Mail : Tel. :

N° Etudiant : INE :

Joindre une copie d'une pièce d'identité et une copie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité

Déclare faire acte de candidature pour l'élection des représentants des usagers au Conseil Scientifique.

Sur la liste intitulée :

Présentée ou soutenue par :

J'ai pris bonne connaissance que je me présente en position *(compléter et/ou rayer la mention inutile)* :

- rang de classement dans la liste :
- de candidat unique de la liste

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....

Fait à : le :

Signature :

Par la signature de ce présent document, l'intéressé(e) s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.

Elections – Scrutin du mardi 03 décembre 2019
Conseil d'Administration

Collège électoral : A

NOM Prénom

Elections – Scrutin du mardi 03 décembre 2019
Conseil d'Administration

Collège électoral : A

NOM Prénom

Elections – Scrutin du mardi 03 décembre 2019
Conseil d'Administration

Collège électoral : A

NOM Prénom

Elections – Scrutin du mardi 03 décembre 2019
Conseil d'Administration

Collège électoral : A

NOM Prénom

Elections – Scrutin du mardi 03 décembre 2019
Conseil d'Administration

Collège électoral : B

NOM Prénom

Elections – Scrutin du mardi 03 décembre 2019
Conseil d'Administration

Collège électoral : B

NOM Prénom

Elections – Scrutin du mardi 03 décembre 2019
Conseil d'Administration

Collège électoral : B

NOM Prénom

Elections – Scrutin du mardi 03 décembre 2019
Conseil d'Administration

Collège électoral : B

NOM Prénom

ANNEXE 12

MAQUETTE DE BULLETIN DE VOTE – ENSMA (Scrutin de liste)

ELECTIONS AU CONSEIL SCIENTIFIQUE – COLLEGE DES USAGERS
Scrutin du Mardi 03 décembre 2019

Nombre de sièges à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants

Liste , Présentée ou soutenue par

(Insérer le logo de la liste le cas échéant)

Rang de classement	Civilité	Nom	Prénom
1			
2			
3			
4			
5			
6			

Rappel : Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

Pour les représentants des usagers, le nombre maximum de candidats est porté au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. Seuls les représentants des usagers ont des suppléants. La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préétablie par la liste de candidatures. C'est lors de la proclamation des résultats qu'il est procédé, pour les listes ayant obtenu des sièges, à la désignation des titulaires, puis à la désignation d'un nombre égal des suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes.

ANNEXE 13

MODELE DE PROCURATION

Le formulaire original est à retirer auprès du Secrétariat de Direction

Elections pour le renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil d'administration de l'ENSMA et le renouvellement des représentants des usagers au Conseil Scientifique de l'ENSMA

Scrutin du Mardi 03 décembre 2019

Procuration n° JJ-MM-AAAA-00

Mandant

Nom, Prénom :

Donne procuration à :

Lors du retrait de cet imprimé, le mandant a présenté : Carte d'étudiant
 Pièce d'identité avec photographie
 Justification de sa qualité professionnelle

Mandataire

Nom, Prénom :

Pour voter en mes lieu et place, lors du scrutin du **Mardi 03 décembre 2019**.

Une personne ne peut pas détenir plus de deux procurations.

La mandataire devra présenter le jour du scrutin l'original de son propre titre lui permettant d'exercer son droit de vote (carte d'étudiant ou pièce d'identité avec photographie ou justification de sa qualité professionnelle).

Fait à Le

Signature du mandant :

Cachet et visa du service administratif gestionnaire des procurations :

L'original est conservé par les services administratifs compétents.

Copie de cet imprimé sera remise par le service administratif gestionnaire au Président du bureau de vote lors du scrutin.

ANNEXE 14

ENSMA - ELECTIONS du Mardi 03 décembre 2019

MODALITES DE CALCUL DES SIEGES Scrutin de listes

Modalités de décompte des voix : Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Calcul du nombre de suffrages exprimés : Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Attribution des sièges : L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, et application d'une « prime majoritaire » pour la liste des représentants des enseignants-chercheurs arrivée en tête pour l'élection au CA. Désormais, les listes de représentants des enseignants-chercheurs qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont plus admises à la répartition des sièges.

Calcul du quotient électoral : c'est le nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des **représentants des usagers**, le **quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir**.

Répartition des sièges : on attribue à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Pour le collège A (collège des professeurs des universités et personnels assimilés) et pour le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs), il est désormais attribué deux sièges à la liste qui obtient le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le quotient électoral est calculé par référence au nombre de sièges restant à pourvoir après attribution des sièges en application des dispositions relatives à la « prime majoritaire ».

→ Pour l'élection des représentants des usagers dans les conseils, il est possible que des titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présenté sur la liste. Exemple : soit une liste de 5 candidats A,B,C, D et E auxquels sont attribués 3 sièges, A et B et C sont élus titulaires, D et E son élus comme suppléants respectifs de A et B, C n'a pas de suppléant.

Attribution des sièges non répartis par application du quotient électoral : on regarde le nombre de voix restant à chaque liste, après déduction du nombre de voix correspondant au produit du quotient électoral par le nombre de sièges attribués à la liste. On attribue successivement les sièges aux listes ayant les plus forts restes.

Cas d'une liste qui a obtenu moins de voix que le quotient électoral : elle n'a naturellement pas de siège lors de la première répartition de ceux-ci mais peut éventuellement en obtenir lors de la comparaison des restes. Son reste correspond alors au nombre de voix qu'elle a recueilli.

Cas où plusieurs listes ont le même reste : Le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Cas d'une liste qui obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats : les sièges excédentaires ne sont pas attribués. Il faut alors procéder à une élection partielle.

Renouvellement partiel et prime majoritaire : la « prime majoritaire » ne peut s'appliquer qu'en cas de renouvellement de l'intégralité d'un collège. Son application dans le cas d'une élection partielle, pour pourvoir quelques sièges devenus vacants, ne serait pas conforme au principe démocratique de l'élection. La « prime majoritaire » est en tout état de cause inapplicable si un seul siège est à pourvoir.

Egalité des voix entre plusieurs listes et attribution de la prime majoritaire : En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs listes de candidats déposées pour l'élection dans les collèges A et/ou B des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, lors d'une élection au CA, il convient de considérer qu'aucune des listes n'est arrivée en tête. La prime majoritaire ne peut donc être attribuée. En conséquence, il convient de répartir la totalité des sièges du collège concerné à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Répartition des sièges entre les candidats, à l'intérieur d'une même liste : l'ordre d'attribution des sièges suit l'ordre de présentation des listes.